

„ le comble à tant de prospérité, qui sem-
 „ blent n'avoir été interrompuës pour
 „ quelque tems, que pour nous en rendre
 „ le retour plus agréable.

„ Alors que nous restera-t'il à désirer? si
 „ ce n'est que de nouvelles années soient
 „ toujours ajoutées à une vie si belle & si
 „ nécessaire; qu'il ait le plaisir de voir les
 „ petits fils de ses petits fils; qu'il trouve
 „ dans leurs vertus naissantes, une image
 „ des siennes, & des gages de la félicité de
 „ nos derniers descendans.

III. Voici un Arrêt du Conseil d'Etat du
 Roi du 19. Fevrier dernier, qui interesse trop

*Arrêt pour
 le payement
 des assigna-
 tions de
 1709.*

LE Roy ayant été informé qu'aucuns de
 ceux qui sont chargez du recouvrement
 de ses deniers, n'acquittent pas reguliere-
 ment à leur échéance, les assignations tirées
 sur leur maniemment, ou ne les payoient pas
 conformément à la Déclaration qui fixe les
 payemens aux trois quarts en argent, & un
 quart en Billers de monoye, & souvent même
 faisoient perdre à ceux qui en sont les
 porteurs, les intérêts du retard &c. SA MA-
 JESTE' en son Conseil a ordonné & ordonne,
 que les assignations qui ont été tirées sur la
 presente année 1709. ou qui restent à tirer,
 soit pour renouvellement ou autrement, se-
 ront regulierement payées à leurs échéances,
 par les Receveurs Généraux de ses Finances,
 Fermiers, Traitans & autres chargez du ma-
 niement de ses deniers, qui en sont débi-
 teurs. Veut aussi Sa M. que si aucuns d'i-
 ceux étoient en retard d'acquitter à leur
 échéance lesdites assignations, ils y soient
 contrains après une simple sommation, soit
 à personne ou domicile, par toutes voyes